

Ce que le **JUGE** administratif peut faire pour vous

- **Prononcer une mesure d'urgence**
Suspendre l'exécution d'un acte administratif, enjoindre la communication d'un document ou l'expulsion du domaine public, ordonner une expertise, allouer une provision.
- **Annuler une décision administrative**
Totale ou partiellement, la décision ainsi annulée disparaît alors de l'ordre juridique rétroactivement.
- **Condamner l'administration**
À verser une indemnité en réparation d'un dommage, assortie des intérêts.
- **Ordonner à l'administration d'agir**
En vue d'exécuter un jugement.
- **Dans certains cas**
Le juge a de plus larges pouvoirs et peut rendre un jugement se substituant à la décision de l'administration (cas des immeubles menaçant en ruine, des installations industrielles ou agricoles portant atteinte à l'environnement, des résultats électoraux, des marchés publics, des impôts, etc.).

Ce que le **JUGE** administratif ne peut pas faire

- Prendre une décision administrative
- Enquêter sur les agissements de l'administration ou recueillir une « plainte » qui ne soit pas fondée sur une décision de l'administration.
- Donner son opinion sur des activités administratives.
- Donner au requérant des conseils ou des explications.

En présence d'une requête estimée abusive, le juge peut infliger à son auteur une amende dont le montant peut aller jusqu'à 3 000 €.



pour en **SAVOIR** plus

Site internet du Conseil d'État et portail des sites internet des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel
www.conseil-etat.fr
Twitter : @Conseil_Etat

Dans la même collection « **La justice administrative en pratique** » :



S'adresser au **JUGE** administratif

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE EN PRATIQUE



- **Mon affaire** relève-t-elle du juge administratif ou du juge judiciaire ?
- **N'existe-t-il** pas d'autres moyens de régler un litige ?
- **Que** peut faire le juge administratif pour moi ?
- **À quelle** juridiction administrative dois-je m'adresser ?

Faut-il vraiment saisir le **JUGE** ?

Avant d'envisager de déposer un recours, il faut se demander s'il n'existe pas un moyen plus simple ou plus rapide pour régler le litige.

- **Vous avez tout intérêt à tenter de régler votre litige à l'amiable**
Pour cela, vous pouvez toujours envisager de présenter un recours directement à l'administration dont vous contestez la décision, ou à l'autorité hiérarchiquement supérieure (exemple : le recteur de l'académie si vous contestez une décision prise par un établissement d'enseignement). Il s'agit là de **demander à l'administration de reconsidérer sa position**.
- **Vous pouvez également saisir le défenseur des droits**
ou son délégué dans le département, même si l'administration n'a commis aucune illégalité mais a seulement pris une décision inéquitable. Cette démarche vous permet de saisir le juge administratif avant l'expiration du délai de recours contentieux.
www.defenseurdesdroits.fr



DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DU CONSEIL D'ÉTAT - MISE À JOUR SEPTEMBRE 2016 - CREA - AGENCE ARAGORN

JUGE administratif ou Juge judiciaire ?

Vous devez vous adresser au juge administratif pour :

- Contester une décision prise par une autorité administrative : État, collectivité territoriale, établissement public, ou dans certains cas, organisme privé chargé d'un service public.
- Demander une indemnité en réparation d'un dommage commis par une administration, ou résultant d'un ouvrage public ou de travaux publics.
- Contester le montant d'impôts directs (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, taxe d'habitation, taxe foncière, contribution économique territoriale) et de TVA.
- Contester la régularité des élections municipales, cantonales, régionales, européennes.

Toutefois, pour certains litiges qui mettent en cause l'administration, c'est vers le juge judiciaire (tribunal d'instance, tribunal de grande instance) qu'il faut vous tourner :

- Pour contester le fonctionnement des juridictions judiciaires.
- En matière d'état civil, de titres de propriété, d'impôts indirects autres que la TVA (droits d'enregistrement, droits de douane).
- Pour demander une indemnité en réparation d'un dommage résultant d'une opération de police judiciaire, d'un accident scolaire, d'un accident causé par un véhicule administratif.
- Pour ce qui concerne la sécurité sociale et les relations entre les usagers et les services publics industriels et commerciaux.



À quel TRIBUNAL administratif vous adresser ?

En principe, il faut adresser la requête au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'autorité administrative à l'origine du litige.

Il existe cependant des exceptions à cette règle

Par exemple :

| POUR LES LITIGES CONCERNANT... | LE TRIBUNAL COMPÉTENT EST LE TRIBUNAL DU LIEU... |
|--|---|
| un immeuble | où est situé l'immeuble |
| une mesure de police administrative | où réside l'intéressé à la date de la mesure |
| une activité professionnelle | où se trouve l'activité en litige |
| un marché public ou un contrat administratif | où le marché ou contrat est exécuté |
| un fonctionnaire ou agent public | où l'intéressé est affecté à la date de la décision attaquée (exception : où se trouve l'auteur de la décision, si elle concerne plusieurs agents, comme un tableau d'avancement) |
| une pension de retraite | où est situé le siège de la personne publique dont relevait l'agent au moment de sa mise à la retraite |
| une requête en indemnité | où se trouve le fait générateur du dommage |

Des questions et des difficultés liées à la répartition territoriale des compétences au sein de la juridiction administrative peuvent survenir.

Une procédure interne permet de régler ces questions et d'assurer au justiciable que son dossier, dès lors qu'il relève bien du juge administratif, sera étudié par le juge compétent.

Les autres JURIDICTIONS compétentes en première instance

Dans certains cas, d'autres juridictions sont compétentes en première instance. Il faut ainsi s'adresser directement au Conseil d'État si la requête est dirigée contre :

- Un décret du président de la République ou du Premier ministre.
- Un acte réglementaire d'un ministre.
- Les décisions prises par les organes de certaines autorités au titre de leur mission de contrôle ou de régulation.
- Les décisions ministérielles prises en matière de concentrations économiques.
- Les élections européennes ou régionales.
- Les décisions concernant le recrutement et la discipline des fonctionnaires nommés par décret du président de la République.

Certains litiges spécifiques relèvent, en première instance puis en appel, de juridictions administratives spécialisées. Leurs décisions peuvent ensuite être portées devant le Conseil d'État, juge de cassation.

Pour assurer la discipline au sein de certaines professions : Sections disciplinaires des ordres professionnels (architectes, commissaires aux comptes, médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, sages-femmes, vétérinaires...).

En matière sociale : Tribunaux et cours régionales des pensions militaires d'invalidité.

En contentieux du droit d'asile : Cour nationale du droit d'asile (www.cnda.fr).

Juridictions financières : Chambres régionales des comptes et cour des comptes ; commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers.